

Directive concernant la mise en œuvre du principe de la transparence au sein du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche

du 31 mai 2006

*Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR),
vu les articles 37, al. 2, 38 et 43, al. 4, de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du
gouvernement et de l'administration¹,*

arrête la directive suivante :

Chiffre 1 Objet

Les présentes instructions régissent la mise en œuvre des dispositions concernant le principe de la transparence dans l'administration au sein du DEFR.

Chiffre 2 Organisation

¹Les instructions concernant le principe de transparence sont appliquées de manière décentralisée au sein du DEFR.

²Le département désigne un conseiller à la transparence, chargé des tâches mentionnées à l'article 20 de l'ordonnance du 24 mai 2006 sur le principe de la transparence dans l'administration (ordonnance sur la transparence ; OTrans)².

³Chaque unité administrative du DEFR désigne également au minimum un conseiller à la transparence pour son domaine. Elle peut confier à une même personne les fonctions de conseiller à la transparence et à la protection des données.

⁴Chaque unité administrative crée un point de réception des demandes d'accès, dont l'adresse est publiée sur l'internet.

Chiffre 3 Tâches des unités administratives

¹Chaque unité administrative détermine la compétence en matière d'examen des demandes d'accès.

²En cas de doute ou dans les cas délicats, le conseiller à la transparence ou la direction de l'unité administrative concernée doit être associé à l'examen de la demande.

³Les unités administratives consultent le conseiller à la transparence du département avant de prendre position sur les cas touchant tout le département.

⁴Elles prennent des décisions susceptibles de recours conformément à l'art. 15 de la loi fédérale du 17 décembre 2004 sur le principe de la transparence dans l'administration (loi sur la transparence; LTrans)³.

¹ RS 172.010

² RS 152.31

³ RS 152.3

⁵Elles doivent remettre chaque année un rapport d'évaluation au Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence conformément à l'article 21 Otrans.

Chiffre 4 Tâches des conseillers à la transparence des unités administratives

Les conseillers à la transparence des unités administratives ont notamment pour tâche de:

- a. conseiller leur unité administrative lors de la mise en œuvre des dispositions concernant le principe de transparence;
- b. répondre de l'élaboration du rapport d'évaluation annuel au Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence;
- c. être l'interlocuteur du conseiller à la transparence du département.

Chiffre 5 Demandes des médias

Les services d'information et de communication des unités administratives doivent être associés au traitement des demandes émanant des médias.

Chiffre 6 Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} juillet 2006.